



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT LES 15, 16, ET 17 JUIN 2023 SUR L'AVENUE FERNAND DUNAN FACE AU CASINO ET AVENUE ALBERT 1<sup>ER</sup> FACE AU CINEMA DE 08H00 A 18H00 DANS LE CADRE DU CONGRES NEUROCHIRURGIE PEDIATRIQUE AU CASINO

N° : **23 06 30**

DATE D'AFFICHAGE : **14 JUIN 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2215-1,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents, notamment l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient dans le cadre du « CONGRES NEUROCHIRURGIE PEDIATRIQUE » qui a lieu les 15, 16 et 17 juin 2023, de réglementer le stationnement sur l'avenue Fernand Dunan face au Casino et avenue Albert 1<sup>er</sup> face au Cinéma de 08h00 à 18h00.

Considérant que cette occupation se caractérise par la réservation de 20 places de parking.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le stationnement de tous les véhicules, est interdit les 15, 16 et 17 juin 2023, de réglementer le stationnement sur l'avenue Fernand Dunan face au Casino et avenue Albert 1<sup>er</sup> face au Cinéma de 08h00 à 18h00 afin d'y stationner les véhicules des officiels.

Article 2 : Une signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Tout véhicule contrevenant au présent Arrêté sera considéré comme gênant et en infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le samedi 17 juin 2023 à 18h00.



Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

Les Bénéficiaires

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **14 JUIN 2023**

Le Maire,  
Roger ROUX

